

Fiche-36 : Déduction des frais réels des véhicules

Publiée le 20 janvier 2023

Table des matières

Points clés	3
Justification et comptabilisation des dépenses.....	3
Charges déductibles.....	3
Règles particulières d'amortissement des véhicules.....	4
Déduction d'un loyer	5
Véhicule pris en location de longue durée ou en crédit-bail.....	5
Véhicule loué pour une courte durée	7
En savoir plus	8
Véhicule mis à disposition gratuite du professionnel.....	8
Co-voiturage.....	8
Les textes	9
Législation et réglementation	9
Doctrine administrative.....	9
Jurisprudence.....	9

Points clés

1 - Le professionnel libéral peut déduire les dépenses inhérentes aux véhicules professionnels pour leur montant réel, sauf option pour la déduction forfaitaire des frais.

Voir également

Fiche-33 : La détermination et la justification du kilométrage professionnel

Fiche-34 : Le choix d'un mode déduction des frais de véhicule

Fiche-35 : Déduction forfaitaire des frais de véhicules

Justification et comptabilisation des dépenses

2 - Le professionnel libéral doit conserver tous les justificatifs des frais payés au titre de chacun des véhicules utilisés dans le cadre de son activité professionnelle.

S'il n'opte pas pour la déduction forfaitaire des frais, il doit comptabiliser ces frais tout au long de l'année.

Important

Lorsque le véhicule est affecté à un usage mixte (professionnel et privé), seule la quote-part des dépenses afférentes à l'utilisation professionnelle est déductible. Elle dépend du coefficient d'utilisation professionnelle, lequel ne peut être déterminé, s'agissant des véhicules mixtes, qu'après le 31 décembre de l'année concernée.

Une fois déterminée, la quote-part d'utilisation privée est réintégrée fiscalement sur la ligne 36 (rubrique CC) « Divers à réintégrer » de la déclaration n° 2035-B.

Voir également

Fiche-18 : Les règles de comptabilisation des dépenses

Charges déductibles

3 - Le professionnel libéral peut déduire les charges d'utilisation des véhicules professionnels. Il s'agit des dépenses suivantes :

- les dépenses de carburant ;
- les dépenses d'entretien et de petites réparations (vidange, remplacement de pneus, etc.) ;
- les frais de garages servant à abriter les voitures utilisées à usage professionnel ;
- les frais de stationnement et de parking ;

La déduction des frais de stationnement et de parking ne peut se cumuler avec la déduction forfaitaire de 2 % dont bénéficient, sur option, les médecins conventionnés (V. Fiche-18 : Les règles de comptabilisation des dépenses).

- les frais de casque et de protection pour les deux-roues motorisés et les bicyclettes.

En outre, si le véhicule est inscrit au registre des immobilisations, il peut déduire les charges de propriété :

- les dépenses de grosses réparations ;
- les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition du véhicule ;
- les primes d'assurances ;

- les frais de carte grise ;
- l'amortissement, dans la limite d'un plafond pour les véhicules de tourisme (voir paragraphe 4 ci-après) ;
- le malus acquitté au cours de l'année du fait de l'acquisition d'un véhicule de tourisme polluant.

Il doit être porté sur la déclaration n° 2035-A à la ligne 13, rubrique BS « Autres impôts ».

À l'inverse, les dépenses suivantes ne sont pas déductibles :

- le prix d'acquisition du véhicule ;
- les frais de mise à disposition et de transport acquittés lors de l'achat d'un véhicule.
En effet, ces frais doivent être incorporés au prix d'acquisition du véhicule servant de base au calcul de l'amortissement ;
- les amendes de stationnement et autres amendes pénales.

❗ Important

Si le professionnel libéral conserve le véhicule en propriété dans son patrimoine privé, seules sont déductibles les charges d'utilisation du véhicule dans la limite de la proportion de l'utilisation professionnelle du véhicule.

Règles particulières d'amortissement des véhicules

4 - Lorsque le professionnel libéral décide d'inscrire sur le registre des immobilisations le véhicule dont il est propriétaire, il peut déduire un amortissement.

Toutefois, pour les véhicules de tourisme, l'amortissement fiscalement déductible peut faire l'objet d'une limitation. En effet, lorsque le prix d'acquisition est supérieur à un certain plafond, le professionnel libéral doit réintégrer dans son résultat fiscal la fraction de l'amortissement afférente à la partie du prix d'acquisition excédant cette limite.

Véhicules de tourisme acquis en 2020 et relevant de l'ancien système d'immatriculation en vigueur avant le 1 ^{er} mars 2020		Véhicules de tourisme relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (entré en vigueur le 1 ^{er} mars 2020)	
Taux d'émission de CO ₂	Limite du prix d'acquisition applicable	Taux d'émission de CO ₂	Limite du prix d'acquisition applicable
< 20 g de CO ₂ /km	30 000 € TTC	< 20 g de CO ₂ /km	30 000 € TTC
au moins 20 g/km de CO ₂ mais moins de 60 g/km de CO ₂	20 300 € TTC	au moins 20 g/km de CO ₂ mais moins de 50 g/km de CO ₂	20 300 € TTC
au moins 60 g/km de CO ₂ mais au plus, 135 g/km de CO ₂	18 300 € TTC	au moins 50 g/km de CO ₂ mais au plus, 165 g/km de CO ₂	18 300 € TTC

		(160 g/km de CO ₂ à compter du 1 ^{er} janvier 2021)	
plus de 135 g/km de CO ₂ (130g pour ceux acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2021)	9 900 € TTC	plus de 165 g/km de CO ₂ (160 g/km de CO ₂ à compter du 1 ^{er} janvier 2021)	9 900 € TTC

Quelques précisions :

- la base d'amortissement est constituée par le prix d'acquisition TTC, sauf pour les professionnels soumis à la TVA et sous réserve, dans ce cas, que la TVA sur le véhicule soit récupérable (V. Fiche-38 : Le véhicule du professionnel assujetti à la TVA ;
- les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules électriques ou les équipements spécifiques permettant l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou du gaz naturel véhicules (GNV) qui ont fait l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte qui permet de les identifier lors de l'acquisition de véhicules ne sont pas pris en compte pour la limitation de l'amortissement. Seul l'amortissement concernant le coût du véhicule lui-même est limité.

Cette règle s'applique dans les mêmes conditions aux accumulateurs ou aux équipements spécifiques permettant l'utilisation du GPL ou GNV nécessaires au fonctionnement des véhicules hybrides ;

- le prix d'acquisition est augmenté des équipements et accessoires du véhicule ne pouvant fonctionner de manière autonome (phares antibrouillard, par exemple) ainsi que des frais de mise à disposition et de transport acquittés lors de l'achat ;
- les véhicules neufs sont amortis sur une durée de cinq ans. Toutefois, une durée d'amortissement de quatre ans peut être admise si le véhicule fait l'objet d'un usage intensif ;
Les véhicules d'occasion doivent faire l'objet d'un amortissement sur leur durée probable d'utilisation à la date d'acquisition.
- les motos et autres deux-roues ne sont soumis à aucune limitation.

Déduction d'un loyer

Véhicule pris en location de longue durée ou en crédit-bail

5 - Si le professionnel est titulaire d'un contrat de crédit-bail, de leasing ou de location avec option d'achat (LOA), la déduction des frais réels confère au véhicule un caractère d'élément d'actif affecté par nature au patrimoine professionnel.

En conséquence, le professionnel libéral peut déduire l'intégralité des charges d'utilisation ainsi que les loyers versés, dans une certaine limite toutefois.

Les sommes versées à titre de dépôt ou cautionnement ne sont pas déductibles.

En effet, la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant certaines

limites (9 900 €, 18 300 €, 20 300 € ou 30 000 €, selon le taux d'émission de CO₂) est exclue des charges déductibles.

Pratique

Le professionnel libéral doit réintégrer extra-comptablement la fraction des loyers correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la partie du prix excédant le plafond légal sur la ligne 36 rubrique CC « Divers à réintégrer » de la déclaration n° 2035-B.

En principe, le montant à réintégrer est mentionné dans le contrat de location. A défaut, il doit être demandé au bailleur.

En outre, il doit être ajusté par le professionnel libéral, le cas échéant, au prorata du temps pendant lequel il a eu la disposition du véhicule.

Exemple

Acquisition le 1^{er} septembre 2021, par une entreprise de location de longue durée de voitures, d'un véhicule de tourisme neuf :

- relevant du nouveau dispositif d'immatriculation ;
- émettant 140 grammes de CO₂ par kilomètre, soit un seuil applicable de 18 300 € TTC ;
- pour un montant de 27 600 euros TTC, soit 23 000 euros HT (taux 20 %) ;
- amortissable sur cinq ans selon le mode linéaire (soit 20 % par an).

La part non déductible du loyer supportée par le locataire, appréciée annuellement, est déterminée comme suit :

- fraction annuelle d'amortissement correspondant à la partie du prix d'acquisition qui excède 18 300 euros :

$$(23\,000\text{ €} / 5) \times (27\,600\text{ €} - 18\,300\text{ €}) / 27\,600\text{ €} = 1\,550\text{ €}$$

Pour le bailleur, la TVA étant récupérable pour les biens donnés en location, le prix de revient amortissable est égal au prix d'achat hors taxe.

- part annuelle du loyer non déductible, chez le locataire :

$$1\,550 + (1\,550 \times 20\%) = 1\,860\text{ €}$$

Étant donné que le taux de TVA applicable aux locations de longue durée de voitures particulières est le même que celui qui s'applique à l'acquisition des mêmes biens, la réintégration à opérer par l'entreprise locataire est bien égale au montant de l'amortissement que cette dernière aurait dû réintégrer si elle avait été propriétaire du véhicule, soit : $(27\,600 - 18\,300) \times 20\% = 1\,860\text{ €}$

Ce montant correspond à une annuité complète d'amortissement (soit douze mois d'utilisation).

Dans l'hypothèse où l'entreprise utilisatrice loue le véhicule à compter du 1^{er} octobre 2021 seulement, sa part de loyer qu'elle devra réintégrer extra-comptablement dans son résultat fiscal est ainsi calculée : $1\,860\text{ €} \times 90 / 360 = 465\text{ €}$

Chaque mois est compté pour trente jours.

Véhicule loué pour une courte durée

6 - Lorsque le professionnel loue un véhicule pour une courte durée, le montant du loyer versé est intégralement déductible.

Une location est de courte durée lorsqu'elle est inférieure ou égale à trois mois, non renouvelables.

En savoir plus

Véhicule mis à disposition gratuite du professionnel

7 - Lorsque le professionnel utilise un véhicule mis gratuitement à sa disposition, il ne peut déduire que les seules charges d'utilisation et ce, dans la limite de l'utilisation professionnelle du véhicule.

Co-voiturage

8 - Lorsque le professionnel libéral bénéficie de l'exonération d'impôt pour les revenus qu'il tire d'une activité de covoiturage réalisée à l'occasion d'un déplacement professionnel, ses frais de déplacement ne peuvent être déduits que pour leur montant net des remboursements perçus auprès des co-voiturés.

Les textes

Législation et réglementation

[Article 93 du CGI](#), sur les conditions générales de déduction des charges

[Article 39, 4 du CGI sur la limitation de la déduction des loyers et des amortissements des véhicules de tourisme](#)

Doctrine administrative

[BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 n° 30 à 100, du 21 août 2019, sur la déduction des frais de voiture](#)

[BOI-BIC-AMT-20-40-50, du 18 décembre 2019, sur l'amortissement des véhicules de tourisme](#)

[BOI-IR-BASE-10-10-10-10 n° 40 et suivants, du 28 novembre 2016, sur l'exonération des revenus perçus dans le cadre de co-voiturage](#)

Jurisprudence

CE, 21 juin 1978, n° 7826, sur la possibilité d'amortir un véhicule sur une durée de quatre ans en cas d'usage intensif